

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup>11**

15 mars 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

109-2006	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) .....	1307
110-2006	Code des professions — Technologues professionnels — Code de déontologie .....	1308
118-2006	Agents de sécurité (Mod.) .....	1317
120-2006	Code de construction (Mod.) .....	1318
121-2006	Code de sécurité (Mod.) .....	1322
	Code des professions — Technologues professionnels — Tenue des dossiers, des cabinets de consultation et cessation d'exercice .....	1323

### Conseil du trésor

203318	Entente de transfert conclue en 2002 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes (Mod.) .....	1329
--------	--	------

### Décisions

8553	Plants forestiers — Contributions recherche et développement (Mod.) .....	1331
------	---	------

### Décrets administratifs

69-2006	Modification au décret n <sup>o</sup> 618-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec .....	1333
87-2006	Approbation de l'entente sur le financement des mesures de sécurité requises pour la visite du président des États-Unis au Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada .....	1334
90-2006	Nomination d'une membre du Conseil de la magistrature .....	1334
91-2006	Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements aux producteurs de céréales et d'oléagineux .....	1335
92-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située en les municipalités de Fassett et de Notre-Dame-de-Bonsecours (D 2005 68050) .....	1336
93-2006	Vérification particulière par le vérificateur général relative à la Société des alcools du Québec .....	1336
94-2006	Exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif .....	1337
95-2006	Comité des priorités .....	1337
96-2006	Nomination des membres du Conseil du trésor .....	1338
97-2006	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel .....	1338
98-2006	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable .....	1338
99-2006	Comité de législation .....	1339
100-2006	Responsabilités régionales de certains ministres .....	1339
101-2006	Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif .....	1340



## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 109-2006, 28 février 2006

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des technologues professionnels du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QUE, le 19 août 2005, l'Ordre des technologues professionnels du Québec a donné son accord à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 14 septembre 2005, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«59° dans le secteur professionnel Techniques de réadaptation, le programme techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques, au cégep Montmorency et au Collège Mérici. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45867

Gouvernement du Québec

### Décret 110-2006, 28 février 2006

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Technologues professionnels — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des technologues professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de

déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce code doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté deux règlements modifiant le Code de déontologie des technologues professionnels ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, les deux projets de règlement ont été communiqués à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ces règlements ont été publiés, à titre de projets, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003 et du 10 décembre 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Code de déontologie des technologues professionnels, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 524-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2691), 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6379), 1280-2005 du 21 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 235) et 30-2006 du 25 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 993). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

## Code de déontologie des technologues professionnels

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

### CHAPITRE I DÉFINITION

**1.** Dans le présent code, on entend par «client» la personne à qui le technologue professionnel rend des services professionnels, y compris un employeur.

### CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

**2.** Le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.

**3.** Le technologue professionnel appuie toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité, la fiabilité et la qualité des travaux ou des services professionnels dans le domaine où il exerce.

**4.** Le technologue professionnel favorise les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce et prend les mesures nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice.

### CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT ET LA PROFESSION

#### SECTION I COMPÉTENCE, INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

**5.** Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

**6.** Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

**7.** Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement.

**8.** À moins que le contexte ne s'y oppose, le technologue professionnel indique au client, par écrit, les services professionnels qu'il rendra.

Dès que possible, il l'informe de l'ampleur et des modalités de ses services et lui fournit les explications nécessaires quant à la composition, la propriété, la qualité, les avantages et les inconvénients d'un bien ou d'un service offert.

**9.** Le technologue professionnel qui doit fournir ou à qui on demande de fournir un bien, produit ou matériel avise son client de sa disponibilité ou de son remplacement.

**10.** Le technologue professionnel ne doit pas rendre des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou pour lesquels il ne possède pas ou n'a pas accès aux installations et à l'équipement nécessaires.

**11.** Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

**12.** Le technologue professionnel qui considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique avise d'abord le responsable de ces travaux et, si la situation n'est pas corrigée dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances, en avise les autorités publiques compétentes.

**13.** Le technologue professionnel reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre technologue professionnel, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ainsi que le droit de se procurer tout matériel, équipement ou accessoire nécessaire à sa condition ou à son traitement auprès d'un autre professionnel ou d'une autre personne compétente.

**14.** Le technologue professionnel s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

**15.** Le technologue professionnel doit établir une relation de confiance mutuelle entre son client et lui. À cette fin, le technologue professionnel notamment :

1° s'abstient d'exercer sa profession de façon impersonnelle ;

2<sup>o</sup> respecte l'échelle de valeurs et les convictions personnelles du client lorsque ce dernier l'en informe et qu'elles ne sont pas illégales.

**16.** Le technologue professionnel qui exerce des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse s'assure du respect, le cas échéant, de l'ordonnance signée par un professionnel habilité par la loi.

Il peut toutefois effectuer des ajustements ou des réparations d'orthèses ou de prothèses sans ordonnance lorsqu'il s'agit d'adapter un appareil ou d'en prolonger l'utilisation dans la mesure où l'état physique de la personne n'a pas changé et que l'ajustement ou la réparation ne modifie pas l'ordonnance originale.

Il identifie les conditions qui indiquent la nécessité d'un examen médical. Au besoin, il dirige le client vers un médecin ou vers un autre professionnel.

Il doit permettre à un client de prendre connaissance de l'ordonnance ou d'en obtenir une copie.

**17.** Si la condition ou le traitement du client le requiert, le technologue professionnel suscite la collaboration de la famille ou des proches de son client, et ce, avec son consentement, celui de son représentant ou des personnes dont le consentement peut être obtenu en vertu de la loi.

**18.** Le technologue professionnel s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

**19.** Si l'intérêt d'un client l'exige, le technologue professionnel consulte un autre technologue professionnel, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le dirige vers l'une de ces personnes.

**20.** Le technologue professionnel informe le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement repérable, de toute complication ou de tout incident qui résulte de l'exécution des services professionnels et prend, le cas échéant, les moyens nécessaires pour corriger la situation.

**21.** Le technologue professionnel apporte un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il s'abstient d'utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

**22.** Si l'avis du technologue professionnel responsable de la qualité des services professionnels rendus n'est pas pris en compte, celui-ci indique au client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.

**23.** Le technologue professionnel évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser des actes non appropriés ou disproportionnés aux besoins du client.

## SECTION II INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

**24.** Le technologue professionnel subordonne son intérêt personnel à celui du client.

**25.** Le technologue professionnel ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels. Il fait preuve d'impartialité dans ses rapports avec le client, les entrepreneurs, les fournisseurs et les autres personnes faisant affaire avec le client.

**26.** Le technologue professionnel sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lorsque, notamment, les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

**27.** Le technologue professionnel s'abstient de recevoir, directement ou indirectement, à l'exception de la rémunération ou des honoraires auxquels il a droit, un avantage, une ristourne ou une commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il lui est interdit de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à verser un tel avantage, commission ou ristourne.

**28.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, le technologue professionnel en avise le client et lui demande s'il l'autorise à poursuivre l'exécution des services professionnels. Le cas échéant, il note l'acceptation du client au dossier.

**29.** Lorsque le technologue professionnel exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son devoir d'indépendance et des actions spécifiques qu'il devra entreprendre pour rendre ses services professionnels.

Si la situation devient inconciliable avec son devoir d'indépendance, il doit informer ses clients qu'il doit mettre fin à la relation professionnelle.

### SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

**30.** Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

**31.** En plus des avis et des conseils qu'il prodigue normalement au client, le technologue professionnel lui fournit les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

**32.** Le technologue professionnel rend compte au client de la prestation de ses services professionnels en fin d'exécution ou, à tout moment, sur demande.

**33.** Sauf pour un motif juste et raisonnable, le technologue professionnel n'interrompt pas ses services auprès d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de confiance du client envers le technologue professionnel ;

2° le manque de collaboration de la part du client ;

3° le fait que le technologue professionnel soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute ;

4° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux ou injustes.

**34.** Avant d'interrompre ses services professionnels auprès d'un client, le technologue professionnel l'avise dans un délai raisonnable et prend les mesures nécessaires pour éviter que cette cessation de services ne cause préjudice à son client.

### SECTION IV RESPONSABILITÉ

**35.** Le technologue professionnel engage pleinement sa responsabilité dans l'exercice de sa profession. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie cette responsabilité.

**36.** Le technologue professionnel qui n'exerce pas ses activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse appose sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, devis, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

Il doit de plus apposer son sceau sur l'original et les copies de chaque plan ou devis qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

### SECTION V RÉMUNÉRATION ET AUTRES FRAIS

**37.** Pour un même service professionnel, le technologue professionnel ne doit accepter d'honoraires ou de rémunération que de son client ou de son représentant.

Lorsque le coût de ses services et des biens fournis est assumé par un tiers, le technologue professionnel ne doit alors accepter le versement de ses honoraires ou de sa rémunération que d'une seule source, à moins d'entente préalable et explicite à l'effet contraire entre les personnes intéressées.

**38.** Le technologue professionnel ne partage sa rémunération ou ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

**39.** Le technologue professionnel demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

Il tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° son expérience ;

2° le temps consacré à l'exécution de la prestation de services professionnels ;

3° la difficulté et l'importance des services professionnels ;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle ;

5° le cas échéant, le coût des produits ou du matériel nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.

**40.** Le technologue professionnel prévient le client du coût approximatif et prévisible de l'ensemble de ses services professionnels avant de les rendre.

**41.** Le technologue professionnel s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.

**42.** Le technologue professionnel fournit au client un relevé clair de ses honoraires professionnels incluant le coût des biens fournis s'il y a lieu, et les modalités de paiement applicables. Sur demande, il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

**43.** Le technologue professionnel ne perçoit d'intérêts sur les comptes en souffrance que s'il en a préalablement avisé le client. Les intérêts ainsi exigés doivent être raisonnables.

**44.** Avant de recourir à des procédures judiciaires pour obtenir le paiement de ses honoraires, le technologue professionnel épuise tous les autres moyens dont il dispose.

**45.** Le technologue professionnel qui confie à une autre personne le soin de percevoir ses honoraires professionnels s'assure que celle-ci procède avec tact et mesure.

## SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

**46.** Le technologue professionnel respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Le cas échéant, il prend les moyens raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret professionnel.

**47.** Le technologue professionnel ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

**48.** Le technologue professionnel ne fait pas usage des renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

**49.** Lorsque du matériel clinique est recueilli dans l'exercice de la profession ou au cours de recherches, il ne peut être utilisé pour fins de publication ou d'enseignement que si la confidentialité de l'identité des personnes impliquées est assurée.

**50.** Le technologue professionnel qui demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés s'assure que le client en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite.

**51.** Le technologue professionnel ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels à moins que la nature du cas ne l'exige.

**52.** Le technologue professionnel évite toute conversation indiscrete au sujet d'un client et des services professionnels qui lui sont rendus.

**53.** Le technologue professionnel n'accepte pas de rendre des services professionnels qui comportent ou peuvent comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de celui-ci.

## SECTION VII LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

**54.** Outre les cas prévus à l'article 47, le technologue professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le technologue professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

La communication d'un tel renseignement peut se faire pour tout mode de communication, pourvu que la méthode choisie permette une communication diligente du renseignement de manière à assurer la protection des personnes.

**55.** Le technologue professionnel qui, en application de l'article 54, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit, dès que possible, inscrire dans le dossier du client concerné les éléments suivants :

1<sup>o</sup> la date et l'heure de la communication du renseignement et l'identité de la ou des personnes à qui il a été communiqué ;

2<sup>o</sup> le mode de communication utilisé;

3<sup>o</sup> les renseignements communiqués ainsi que la date et les circonstances dans lesquelles ce renseignement a été porté à sa connaissance;

4<sup>o</sup> les motifs qui lui font croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

**56.** Le technologue professionnel avise sans délai, par écrit, le syndic de la communication d'un tel renseignement, en lui fournissant les renseignements mentionnés à l'article 55.

### SECTION VIII CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVUS AUX ARTICLES 60.5 ET 60.6 DU CODE DES PROFESSIONS ET OBLIGATION POUR LE TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL DE REMETTRE DES DOCUMENTS AU CLIENT

*§1. Disposition applicable aux technologues professionnels exerçant dans un organisme public ou dans un établissement de santé et de services sociaux*

**57.** Le technologue professionnel qui exerce sa profession dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) doit respecter les règles d'accessibilité, de remise et de rectification des dossiers ou de documents prévus dans ces lois et en faciliter l'application.

*§2. Dispositions applicables aux technologues professionnels n'exerçant pas dans un organisme public ou dans un établissement de santé et de services sociaux et concernant les conditions et modalités d'exercice du droit du client à l'accès aux renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet*

**58.** Le technologue professionnel donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par le client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**59.** L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, le technologue professionnel peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie de ceux-ci.

Avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, le technologue professionnel qui entend exiger de tels frais informe le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**60.** Le technologue professionnel peut refuser au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet lorsque la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers. Le technologue professionnel doit alors aviser le client par écrit des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

*§3. Dispositions applicables aux technologues professionnels n'exerçant pas dans un organisme public ou dans un établissement de santé et de services sociaux et concernant les conditions et modalités d'exercice du droit du client à la rectification des renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet*

**61.** Le technologue professionnel donne suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2<sup>o</sup> de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet des commentaires qu'il a formulés par écrit.

**62.** Le technologue professionnel qui acquiesce à une demande visée par l'article 61 délivre au client, sans frais, selon le cas :

1<sup>o</sup> une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés;

2<sup>o</sup> une attestation que les commentaires écrits qu'il a formulés ont été versés au dossier.

**63.** À la demande écrite du client, le technologue professionnel transmet, sans frais, à toute personne qui avait transmis au technologue professionnel les renseignements visés à l'article 61 ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués, selon le cas :

1<sup>o</sup> une copie des renseignements corrigés ;

2<sup>o</sup> une attestation que les renseignements ont été supprimés ;

3<sup>o</sup> une attestation que des commentaires écrits ont été versés au dossier.

*§4. Obligation pour le technologue professionnel n'exerçant pas dans un organisme public ou dans un établissement de santé et de services sociaux de remettre des documents au client*

**64.** Le technologue professionnel, avec diligence, remet au client qui lui en fait la demande, tout document qu'il lui a confié et indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs justifiant sa demande.

**65.** Le technologue professionnel peut exiger qu'une demande visée par les articles 58, 61 et 64 soit faite par écrit et que le droit soit exercé à son domicile professionnel ou à un autre lieu de travail durant ses heures habituelles de travail.

## SECTION IX

### RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS

**66.** Dans la mesure de ses possibilités, le technologue professionnel aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres technologues professionnels et avec les étudiants.

**67.** Dans la mesure du possible, le technologue professionnel à qui l'Ordre demande de participer à l'un de ses comités accepte cette fonction.

**68.** Le technologue professionnel répond dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant d'un syndic, du secrétaire de l'Ordre ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité et se rend disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

**69.** Le technologue professionnel ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre technologue professionnel, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le technologue professionnel ne doit pas notamment :

1<sup>o</sup> s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un autre technologue professionnel ;

2<sup>o</sup> profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un technologue professionnel à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre de technologue professionnel ou de l'obligation pour tout technologue professionnel d'engager pleinement sa responsabilité professionnelle.

**70.** Le technologue professionnel consulté par un autre technologue professionnel fournit à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

**71.** Le technologue professionnel à qui on demande de remplacer un autre technologue professionnel ou d'examiner ou de réviser les travaux d'un autre technologue professionnel en avise ce dernier et, s'il y a lieu, s'assure que la prestation de services professionnels de celui-ci est terminée.

**72.** Le technologue professionnel appelé à collaborer avec un autre technologue professionnel préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il doit demander d'en être dispensé.

## SECTION X

### ACTES DÉROGATOIRES

**73.** Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

1<sup>o</sup> d'apposer sa signature sur l'original ou une copie d'un plan, devis, rapport technologique, études, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui n'a pas été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité ;

2<sup>o</sup> d'apposer son sceau sur l'original et les copies d'un plan ou d'un devis qui n'a pas été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité ;

3<sup>o</sup> d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout

matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession ;

4<sup>o</sup> de profiter d'une charge permanente qu'il remplit à titre de salarié pour offrir ses services professionnels aux personnes avec lesquelles son employeur fait affaire ;

5<sup>o</sup> de retarder volontairement l'exécution d'un service professionnel ;

6<sup>o</sup> d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou de recommander à quelqu'un d'acheter ou de louer, directement ou indirectement de lui, tout matériel, équipement ou accessoire qui n'est pas nécessaire à la condition, au traitement ou aux besoins du client ;

7<sup>o</sup> d'abuser de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou de l'état de santé d'un client ;

8<sup>o</sup> de garantir, directement ou indirectement, un rendement physiologique ou la restitution d'une fonction particulière par l'utilisation d'un service ou d'un bien fourni ;

9<sup>o</sup> d'exercer ses activités professionnelles dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession ;

10<sup>o</sup> de produire ou d'émettre un rapport, un certificat, une déclaration ou tout autre document qu'il sait faux relativement à la santé d'un client, au service donné ou au bien fourni à ce dernier ;

11<sup>o</sup> d'altérer, dans le dossier d'un client, les notes inscrites ou d'en remplacer une partie dans l'intention de les falsifier ;

12<sup>o</sup> d'ignorer ou de modifier une ordonnance signée par un professionnel habilité par la loi et de ne pas permettre à un client de prendre connaissance de cette ordonnance ou d'en obtenir une copie ;

13<sup>o</sup> de ne pas recommander à un client de consulter un médecin ou de ne pas le diriger vers un autre professionnel lorsqu'il identifie une condition qui indique la nécessité d'un examen médical ;

14<sup>o</sup> de fabriquer, de modifier ou de permettre que soit fabriquée ou modifiée une orthèse ou une prothèse sans une ordonnance écrite d'un professionnel habilité par la loi, sauf s'il s'agit d'un ajustement ou d'une réparation d'une orthèse ou d'une prothèse en vue d'adapter l'appareil ou d'en prolonger l'utilisation dans la mesure

où l'état physique de la personne n'a pas changé et que l'ajustement ou la réparation ne modifie pas l'ordonnance originale ;

15<sup>o</sup> d'user de violence verbale ou physique ou de propos ou d'écrit irrespectueux envers un client ;

16<sup>o</sup> d'interrompre ses services professionnels auprès d'un client sans l'aviser dans un délai raisonnable et sans prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'une telle cessation de services ne cause préjudice à son client ;

17<sup>o</sup> de prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de matériel, d'équipement ou d'accessoires utilisés dans l'exercice de la profession ;

18<sup>o</sup> de ne pas s'assurer que la personne qu'il consulte ou qui l'assiste soit compétente ;

19<sup>o</sup> de réclamer des honoraires professionnels pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits ou pour des biens qui n'ont pas été fournis ;

20<sup>o</sup> de réclamer d'un client des honoraires ou une rémunération pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel ou des biens dont le coût est assumé par un tiers sauf entente préalable et explicite à l'effet contraire entre les personnes intéressées ;

21<sup>o</sup> de ne pas signaler à l'Ordre un technologue professionnel qu'il croit inapte à l'exercice, incompetent, malhonnête ou qui a posé des actes en contravention des dispositions du Code des professions ou des règlements adoptés en vertu de ce code ;

22<sup>o</sup> d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un comportement ou une conduite dérogatoire ;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.

23<sup>o</sup> de refuser ou de négliger de se rendre au bureau d'un syndic ou de lui remettre tout document, sur demande de celui-ci ;

24<sup>o</sup> de ne pas avertir l'Ordre sans délai s'il croit qu'une personne utilise illégalement un titre réservé aux membres de l'Ordre.

## SECTION XI CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**74.** Le technologue professionnel indique son nom et son titre de technologue professionnel dans toute publicité.

**75.** Le technologue professionnel ne peut faire, ou ne peut permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.

**76.** Le technologue professionnel ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan émotif ou physique, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

**77.** Le technologue professionnel ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le technologue professionnel de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière liée à sa profession.

**78.** Le technologue professionnel ne peut s'attribuer dans sa publicité des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les démontrer.

**79.** Le technologue professionnel ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, ni déprécier un service qu'il rend ou un bien qu'il fournit.

**80.** Le technologue professionnel qui fait de la publicité sur un prix, un rabais ou le coût de ses honoraires doit :

1<sup>o</sup> préciser la nature et l'étendue des services professionnels couverts par ces montants ainsi que les caractéristiques des biens offerts, sauf si tous les biens sont visés ;

2<sup>o</sup> indiquer si les déboursés sont inclus dans ces montants ;

3<sup>o</sup> indiquer que le coût du bien ou des services professionnels additionnels normalement requis n'est pas inclus, le cas échéant ;

4<sup>o</sup> mentionner le coût total du bien ou des services professionnels, lorsque la publicité fait état de la possibilité de versements périodiques.

À moins d'indications à l'effet contraire dans la publicité, les montants arrêtés demeurent en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication de la publicité. Dans le cas d'un rabais, le technologue professionnel doit préciser dans la publicité sa durée de validité.

Le technologue professionnel peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

**81.** Le technologue professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une publicité plus d'importance à un rabais qu'aux services professionnels ou au bien offert.

**82.** La publicité contient les indications et précisions nécessaires aux fins d'informer raisonnablement une personne qui ne possède pas une connaissance particulière de la technologie ou des biens ou services professionnels mentionnés dans cette publicité.

**83.** Le technologue professionnel ne peut faire de la publicité concernant un bien que dans la mesure où il en possède une quantité suffisante ou qu'il puisse en obtenir une quantité suffisante pour répondre à la demande du client, à moins de mentionner dans sa publicité qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien.

**84.** Le technologue professionnel conserve une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Sur demande, cette copie doit être remise à un syndic de l'Ordre ainsi qu'à un inspecteur, enquêteur ou membre du comité d'inspection professionnelle.

**85.** Le technologue professionnel exerçant en société est solidairement responsable avec les autres technologues professionnels du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu'il n'établisse que cette publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

**86.** Le technologue professionnel qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Cette publicité doit inclure sauf sur une carte d'affaires, l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et n'engage que son auteur ».

**87.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologues professionnels approuvé par le décret numéro 2442-85 du 27 novembre 1985.

**88.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45868

Gouvernement du Québec

## Décret 118-2006, 28 février 2006

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Agents de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur les agents de sécurité est modifié par le remplacement de l'article 3.05 par le suivant :

« **3.05.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

Le présent article n'a pas pour effet d'accorder des heures supplémentaires au salarié visé à l'article 6.04 qui travaille un jour férié. Dans ce cas, il ne reçoit que les montants prévus à l'article 6.04. ».

**2.** L'article 4.10 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit ».

**3.** L'article 6.00 de ce décret est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **6.00. Jours fériés, chômés et payés** ».

**4.** L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

\* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 345-2005 du 13 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1501). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

«**6.02.** Aux fins du présent décret, les jours suivants sont des jours fériés et chômés: le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1<sup>er</sup> juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, le jour du Souvenir et le 25 décembre. ».

**5.** L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, incluant les primes, mais sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

**6.** L'article 6.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.04.** Si un salarié doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03, ou lui accorder un congé compensatoire équivalent aux nombres d'heures travaillées ce jour férié, à une date convenue entre l'employeur et le salarié. ».

**7.** L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

«**6.05.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».

**8.** L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> à défaut par l'employeur d'accorder un congé d'une journée, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03. ».

**9.** L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

**10.** L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par les suivants :

«5<sup>o</sup> Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 30 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

6<sup>o</sup> Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé. ».

**11.** L'article 7.09 de ce décret est remplacé par le suivant :

#### «**7.09. Congé de maternité**

La salariée enceinte a droit au congé de maternité prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). ».

**12.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45869

Gouvernement du Québec

## Décret 120-2006, 28 février 2006

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 6.2<sup>o</sup>, 6.3<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192)

**1.** Le Code de construction est modifié aux articles 2.01, 2.03, 2.05 et 2.11 à 2.15 du Chapitre II par le remplacement, partout où il se trouve:

1<sup>o</sup> de « CSA B149.1-00 » par « CAN/CSA-B149.1-05 »;

2<sup>o</sup> de « CSA B149.2-00 » par « CAN/CSA-B149.2-05 »;

3<sup>o</sup> de « Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane » par « Code sur le stockage et la manipulation du propane »;

4<sup>o</sup> de « CSA B149.3-00 » par « CAN/CSA-B149.3-05 »;

5<sup>o</sup> de « CSA B108-99 » par « CAN/CSA-B108-99 (C2004) »;

6<sup>o</sup> de « CSA Z276-94 » par « CAN/CSA-Z276-01 ».

**2.** L'article 2.03 de ce code est modifié par le remplacement, dans le TABLEAU 1:

1<sup>o</sup> de « CSA B149.1 » par « CAN/CSA-B149.1 »;

2<sup>o</sup> de « CSA B149.2 » par « CAN/CSA-B149.2 »;

3<sup>o</sup> de « CSA B108 » par « CAN/CSA-B108 ».

**3.** L'article 2.05 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant:

« 4.1<sup>o</sup> Omni-Test Laboratories, Inc. ».

\* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n<sup>os</sup> 872-2005 et n<sup>o</sup> 873-2005 du 21 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5725 et 5730) et 1172-2005 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6873). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**4.** L'article 2.11 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 4<sup>o</sup>, par le remplacement de «à l'article 2.1» par «à l'article 3»;

2<sup>o</sup> au paragraphe 5<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de «à l'article 2.3» par «à l'article 2»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de «approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003» par «pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)»;

c) par le remplacement des sous-paragraphe b) à d) par les suivants :

«b) par le remplacement de «B51-03» par «B51-M1991»;

«c) par le remplacement de «B108-05» par «CAN/CSA-B108-99(C2004)»;

«d) par le remplacement, dans le texte français, de «Natural gas fuelling stations installation code» par «Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation»;

3<sup>o</sup> au paragraphe 6<sup>o</sup>, par le remplacement de «l'article 3.2» par «l'article 4.2»;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> au paragraphe 8<sup>o</sup>, par le remplacement, partout où il se trouve, de «5.9.3» par «6.9.3»;

6<sup>o</sup> au paragraphe 9<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de «6.1.3» par «7.1.3»;

b) par le remplacement de «6.1.4» par «7.1.4» et de «de l'article A.8.3» par «des articles 9.4.1 et 9.4.2»;

7<sup>o</sup> au paragraphe 10<sup>o</sup> :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, de «7.2.1» par «8.2.1»;

b) par le remplacement de «7.2.3» par «8.2.3»;

c) par le remplacement de «7.2.2» par «8.2.2»;

8<sup>o</sup> au paragraphe 11<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de «7.2.2A et 7.2.2B» par «8.1 et 8.2»;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, de «7.2.1» par «8.2.1»;

9<sup>o</sup> au paragraphe 12<sup>o</sup>, par le remplacement, partout où il se trouve, de «7.2.3» par «8.2.3»;

10<sup>o</sup> au paragraphe 13<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de «7.2.4 et 7.2.5» par «8.2.4 et 8.2.5»;

b) par le remplacement de «7.2.5A et 7.2.5B» par «8.3 et 8.4»;

11<sup>o</sup> au paragraphe 14<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de «7.2.6» par «8.2.6»;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, de «7.2.1» par «8.2.1»;

c) par le remplacement de «il faut» par «on doit»;

12<sup>o</sup> au paragraphe 15<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de «7.3.1, 7.3.3 et 7.3.4» par «8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4»;

b) par le remplacement de «7.2.4» par «8.2.4»;

13<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 16<sup>o</sup> ;

14<sup>o</sup> au paragraphe 17<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de «7.13.3» par «8.13.3»;

b) par le remplacement de «7.13.4» par «8.13.4»;

c) par le remplacement de «l'appendice» par «l'annexe» et de «cet appendice» par «cette annexe»;

15<sup>o</sup> au paragraphe 18<sup>o</sup>, par le remplacement de «7.14.8» par «8.14.8»;

16<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 19<sup>o</sup> par le suivant :

«19<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, de l'article 8.18.1, de «et à la chaleur»»;

17<sup>o</sup> au paragraphe 20<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de «7.18.23» par «8.18.23»;

b) par le remplacement de «7.18.24» par «8.18.24»;

18<sup>o</sup> au paragraphe 21<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « l'article 1 » par « l'article C.2.2 » ;

b) par le remplacement de « l'appendice » par « l'annexe » ;

c) par le remplacement de « 7.2.1 » par « 8.2.1 ».

**5.** L'article 2.12 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « à l'article 2.1 » par « à l'article 3 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c), de « emmagasinage » par « stockage » ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe f), de « **Maison mobile** » par « **Logement** » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « l'article 2.3 » par « l'article 2 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) » ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b), de « B51-97 » par « B51-03 » ;

d) par le remplacement du sous-paragraphe c) par le suivant :

« c) par l'insertion, après la référence « NFPA 30B-2002 Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products », de :

« NFPA 68, Guide for venting of Deflagrations, 2002 Edition. » ; » ;

3<sup>o</sup> au paragraphe 4<sup>o</sup>, par le remplacement de « 3.2 » par « 4.2 » ;

4<sup>o</sup> au paragraphe 5<sup>o</sup>, par le remplacement de « 4.2.11 » par « 5.2.11 » ;

5<sup>o</sup> au paragraphe 6<sup>o</sup>, par le remplacement de « 5.5.10.2 » par « 6.5.10.2 » ;

6<sup>o</sup> au paragraphe 7<sup>o</sup>, par le remplacement de « 5.6 » par « 6.6 » ;

7<sup>o</sup> au paragraphe 8<sup>o</sup>, par le remplacement de « 6.17.3 » par « 7.17.3 » ;

8<sup>o</sup> au paragraphe 9<sup>o</sup>, par le remplacement de « des articles 6.21.1 à 6.21.4 » par « de l'article 7.21.1 ».

**6.** L'article 2.13 de ce code est modifié au paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe d), de « Z662-99 » par « Z662-03 » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe e), de « CSA-B149.1 » par « CAN/CSA-B149.1 ».

**7.** L'article 2.14 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ».

**8.** L'article 2.15 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, par le remplacement de « des articles 1.4 et 1.5 » par « de l'article 1.5 » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « à l'article 2 » par « à l'article 2.1 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « **Éléments secondaires** » par « **Dégivrage (déglçage)** » ;

3<sup>o</sup> au paragraphe 4<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « à l'article 3.1 » par « à l'article 2.2 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) » ;

c) par le remplacement des sous-paragraphe b) à f) par les suivants :

« b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 » ;

« c) par le remplacement de « B149.1-00 » par « B149.1-05 » ;

«d) par le remplacement de «B149.2-00» par «B149.2-05»;

«e) par le remplacement de «C22.1-98» par «C22.10-04»;

**9.** L'article 1.01 du chapitre 1 - Bâtiment du Code de construction ne s'applique pas au «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, le 1<sup>er</sup> novembre 2005, et au «National Building Code of Canada 2005» (NRCC 47666) publié par cet organisme, le 26 septembre 2005, et l'article 3.01 du Chapitre III - Plomberie du Code de construction ne s'applique pas au «Code national de la plomberie - Canada 2005» (CNRC 47668F) publié par cet organisme, le 29 septembre 2005, et au «National Plumbing Code of Canada 2005» (NRCC 47668) publié par cet organisme, le 26 septembre 2005.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45870

Gouvernement du Québec

## Décret 121-2006, 28 février 2006

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que les normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de sécurité\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 178 et 192)

**1.** Le Code de sécurité est modifié aux articles 27, 29, 52, 53, 58, 61, 64, 66 et 71 à 73 du Chapitre III par le remplacement, partout où il se trouve :

1<sup>o</sup> de « CSA B149.1 » par « CAN/CSA-B149.1 » ;

2<sup>o</sup> de « Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane » par « Code sur le stockage et la manipulation du propane » ;

3<sup>o</sup> de « CSA B149.2 » par « CAN/CSA-B149.2 » ;

4<sup>o</sup> de « CSA B108 » par « CAN/CSA-B108 » ;

5<sup>o</sup> de « CSA Z276 » par « CAN/CSA-Z276 ».

**2.** L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement de « l'article 5.5 » par « l'article 6.5 ».

**3.** L'article 58 de ce code est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « l'article 6.19.4 » par « l'article 7.19.4 » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « tableau 6.16 » par « tableau 7.16 ».

**4.** L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement de « articles 7.15 à 7.19 » par « articles 8.15 à 8.19 ».

**5.** L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement de « 8.2 à 8.5 du chapitre 8 » par « 9.2 à 9.5 du chapitre 9 ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45871

\* Les dernières modifications apportées au Code de sécurité approuvé par le décret n<sup>o</sup> 964-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6065) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1154-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5455). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

## Avis d'approbation

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues professionnels

#### — Tenue des dossiers, des cabinets de consultation et cessation d'exercice

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 septembre 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 39 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation des technologies de l'information aux fins d'assurer la constitution, la tenue, la détention, le maintien ainsi que la conservation des dossiers d'un technologue professionnel, pourvu que la confidentialité des renseignements soit respectée et, notamment, que l'application des dispositions des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

### SECTION II TENUE DES DOSSIERS

**2.** Sous réserve des articles 3 et 4, le technologue professionnel tient à l'endroit où il exerce sa profession un dossier pour chacun de ses clients.

**3.** Les dossiers des clients, tenus par une personne physique ou morale ou par une société employant un technologue professionnel ou dont celui-ci est l'un des associés, sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme les dossiers de ce technologue professionnel s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les éléments ou renseignements mentionnés aux articles 6 ou 7.

**4.** Lorsqu'un technologue professionnel exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ou dans un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), le dossier de l'usager au sens de ces lois et des règlements pris en leur application est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce technologue professionnel s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 7.

**5.** Le technologue professionnel signe ou paraphe toute inscription ou tout document qu'il insère dans un dossier, sauf si le document lui est fourni par une autre personne.

**6.** Le technologue professionnel qui n'exerce pas d'activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse consigne ou insère dans chaque dossier les éléments ou les renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier ;

2° les nom et prénom du client, son adresse et son numéro de téléphone ;

3° lorsque le client est une société ou une personne morale, son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que les nom et prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fonction d'un représentant autorisé ;

4° la description sommaire des motifs de la consultation ;

5° la description et la date des services professionnels rendus ou à rendre ;

6° la copie de tout contrat ou de toute entente concernant la prestation de services professionnels ainsi que les modalités de leur exécution ;

7° les documents fournis par le client ;

8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus ou à rendre ;

9° les rapports technologiques, plans, études, cahiers des charges, rapports de surveillance des travaux, ou tout autre document technologique remis au client ainsi que les recommandations faites à ce dernier ;

10° le temps consacré par le technologue professionnel et, le cas échéant, par ses employés à la réalisation de la prestation des services professionnels ;

11° la copie de toutes les notes d'honoraires et, le cas échéant, une mention à l'effet que le paiement a été effectué.

**7.** Le technologue professionnel qui exerce sa profession dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse consigne ou insère dans chaque dossier les éléments ou les renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier ;

2° les nom et prénom du client, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro d'assurance maladie dans les cas visés à la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

3° si le client est mineur, inapte ou incapable, les nom et prénom de son tuteur, de son curateur ou de son représentant ;

4° le cas échéant, le nom de la personne physique ou morale qui défraie le coût des services professionnels ;

5° l'âge, le sexe, la taille et le poids du client ;

6° le nom et l'adresse du professionnel qui a dirigé le client vers le technologue professionnel, le cas échéant ;

7° toute ordonnance faite par un professionnel habilité par la loi et le rapport qui lui est fourni ;

8° le cas échéant, la date et le motif de toute référence à un professionnel ainsi que le nom de ce dernier ;

9° l'information concernant l'état du client incluant la description des antécédents et des conditions associées à cet état, la description des problèmes identifiés, et le cas échéant, la liste des médicaments dont il déclare faire usage ;

10° le plan d'intervention et de traitement correspondant à chaque problème ainsi que les renseignements fournis au client ;

11° les notes sur l'évolution de l'état du client et ses réactions à l'intervention et les rapports d'évaluation ou d'intervention ;

12° la description de l'orthèse ou de la prothèse fournie au client ;

13° la description des ajustements ou des réparations requises ou effectuées à l'orthèse ou à la prothèse ;

14° la copie des toutes notes d'honoraires et, le cas échéant, une mention à l'effet que le paiement a été effectué.

Lorsque le technologue professionnel visé par le présent article est directeur d'un laboratoire, il se conforme, en outre, à l'article 142 du Règlement sur l'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1).

**8.** Lorsque le client consulte ou retire un document du dossier qui le concerne, le technologue professionnel insère dans le dossier une note identifiant ce document et la date de son retrait. Il conserve au dossier une copie de la correspondance confirmant la transmission de ce document ou fait signer par le client une note à ce sujet qu'il insère au dossier.

**9.** Le technologue professionnel conserve une copie de tout dossier ou extrait de dossier transmis à un tiers à la demande du client et y insère une note signée et datée par ce client indiquant qu'une telle demande a été faite.

**10.** Le technologue professionnel tient à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels au client concerné par ce dossier.

**11.** Le technologue professionnel emploie un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents qui en font partie. Lorsqu'il utilise une identification codifiée, le technologue professionnel tient un registre des codes correspondant aux dossiers.

**12.** Le technologue professionnel conserve chaque dossier pendant au moins 8 ans à compter de la date du dernier service rendu ou, lorsque le projet est réalisé, à compter de la date de la fin des travaux. Lorsque le dossier est conservé sur un support électronique, une copie de sécurité doit être prise et être conservée pour le même délai.

Un document qui appartient à un client ne peut être détruit sans avoir obtenu l'autorisation préalable de celui-ci ou sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

La destruction d'un dossier se fait de manière à protéger la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

**13.** Le technologue professionnel conserve ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clé ou autrement et auquel le public n'a pas librement accès. La confidentialité des dossiers conservés sur support électronique doit être protégée par l'utilisation d'un mot de passe en restreignant l'accès.

### SECTION III CABINETS DE CONSULTATION ET MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

**14.** Le technologue professionnel qui reçoit des clients utilise un cabinet de consultation aménagé de façon à préserver le caractère confidentiel des conversations qu'il a avec ceux-ci.

De plus, lorsque le technologue professionnel exerçant des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse dirige un laboratoire, il se conforme aux dispositions de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres et du Règlement sur l'application de la Loi sur la protection de la santé publique.

**15.** Le technologue professionnel affiche son permis à la vue du public.

**16.** Le technologue professionnel met à la disposition du public une copie à jour du Code de déontologie des technologistes professionnels, approuvé par le décret numéro 2442-85 du 27 novembre 1985 et ses modifications subséquentes et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des technologistes professionnels, approuvé par le décret numéro 1241-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993. L'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre doivent être inscrits sur chacune des copies.

**17.** Le technologue professionnel ne peut afficher dans son cabinet de consultation ou ses autres bureaux que les diplômes relatifs à l'exercice de sa profession.

**18.** Le technologue professionnel doit posséder ou avoir accès à tous les instruments, appareils et équipements nécessaires à l'exercice de sa profession.

**19.** Le technologue professionnel qui détient des médicaments, poisons, substances ou produits dangereux les conserve sous clé dans un endroit hors d'atteinte du public et des clients. Il s'assure en outre du respect

des règles de conservation du fabricant et élimine les effets qui sont périmés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à leur disposition.

**20.** Le technologue professionnel a, dans son cabinet de consultation, un téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de sa société ou de son employeur, dans un annuaire téléphonique accessible à sa clientèle.

**21.** Le technologue professionnel doit assurer la confidentialité des renseignements qu'il reçoit par télécopieur.

**22.** Le technologue professionnel indique sur sa correspondance son titre, son nom et, le cas échéant, celui de sa société ou de son employeur. Il y indique également l'adresse de son cabinet de consultation, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro du télécopieur.

**23.** Le technologue professionnel qui s'absente de son cabinet de consultation prend, selon la durée de cette absence, les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de cette absence et pour que ses appels, ses messages, son courrier et ses dossiers urgents soient traités.

#### SECTION IV CESSATION D'EXERCICE

##### §1. *Disposition générale*

**24.** La présente section s'applique à un technologue professionnel qui cesse d'exercer sa profession ou qui fait l'objet d'une décision limitant son droit d'exercice.

Elle ne s'applique cependant pas à un technologue professionnel qui cesse d'exercer sa profession ou qui fait l'objet d'une décision limitant son droit d'exercice alors qu'il est employé d'une personne physique, d'une société ou d'un établissement de santé et de services sociaux ou qu'il est membre d'une société, sauf si, dans ce dernier cas, tous les membres de la société cessent d'exercer leur profession par suite de la dissolution de celle-ci.

##### §2. *Cessation définitive d'exercice*

**25.** Le technologue professionnel qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une cession, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le cessionnaire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession de ses dossiers.

**26.** Lorsqu'un technologue professionnel décède, est radié de façon permanente, que son permis est révoqué ou qu'il cesse définitivement d'exercer pour une raison imprévue, lui ou un ayant droit avise le secrétaire de l'Ordre, dans les 15 jours de la date de cessation, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmet au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une cession, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le cessionnaire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession de ses dossiers.

**27.** Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le technologue professionnel avise aussitôt le secrétaire. Le secrétaire ou le cessionnaire nommé par le Bureau prend alors possession des dossiers du technologue professionnel.

**28.** Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers en application de la présente sous-section, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1<sup>o</sup> un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le technologue professionnel et qui donne les informations suivantes :

a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai que le client a pour accepter la cession, reprendre les documents ou les biens qui lui appartiennent, ou demander le transfert du dossier à un autre technologue professionnel ;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint ;

2<sup>o</sup> un avis écrit qui donne à chaque client du technologue professionnel qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup>.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

**29.** Lorsqu'il est en possession des dossiers, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce technologue professionnel et, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leur dossier.

**30.** Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des éléments, renseignements et documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie.

Les frais de l'obtention des copies sont à la charge du demandeur.

Les articles 12, 13 et s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au cessionnaire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers d'un technologue professionnel conformément à la présente sous-section.

**31.** Le secrétaire peut céder les dossiers dont il a pris possession à un cessionnaire nommé par le Bureau.

### §3. Cessation temporaire d'exercice

**32.** Le technologue professionnel qui cesse temporairement d'exercer sa profession pour une période de plus de 45 jours ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter sa prestation de services professionnels doit aviser le secrétaire dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, par courrier recommandé, de la date de la cessation, de la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers et lui transmettre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire lui indique alors la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession de ses dossiers.

Lorsqu'un technologue professionnel décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période de 45 jours ou moins, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

**33.** Le technologue professionnel qui, pour une période de plus de 45 jours, est radié de façon temporaire ou provisoire ou que son droit d'exercer la profession est suspendu doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue professionnel qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, il en avise le secrétaire. Le secrétaire ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prend possession de ses dossiers.

Le technologue professionnel radié ou dont le droit d'exercer la profession est suspendu pour une période de 45 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

**34.** Lorsqu'une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le technologue professionnel avise aussitôt le secrétaire. Le secrétaire ou le gardien provisoire nommé par le Bureau prend alors possession des dossiers du technologue professionnel.

**35.** Les articles 29 à 31 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers conformément à la présente sous-section.

### §4. Limitation du droit d'exercice

**36.** Lorsqu'une décision a été rendue contre un technologue professionnel limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer, celui-ci doit, dans les 15 jours de la date de prise d'effet de cette limitation, selon qu'elle est définitive ou temporaire d'une durée de plus de 45 jours, convenir d'une garde provisoire ou d'une cession, selon le cas, de ses dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire ou de cession.

Si le technologue professionnel n'a pu convenir d'une garde provisoire ou d'une cession dans ce délai, il en avise aussitôt le secrétaire. Le gardien provisoire ou le cessionnaire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend alors possession des dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Le technologue professionnel dont le droit d'exercice est limité pour une période de 45 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

**37.** Les articles 29 à 31 s'appliquent au gardien provisoire, au cessionnaire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers conformément à la présente sous-section.

**38.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels, approuvé par le décret numéro 1318-87 du 26 août 1987 et le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec, approuvé par le décret numéro 449-87 du 25 mars 1987.

**39.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45895

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 203318, 27 février 2006

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

CONCERNANT des modifications de l'entente de transfert conclue en 2002 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires et le Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un

employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime

de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE la Commission et les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes ont conclu une entente en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et que cette entente a été approuvée par la décision du Conseil du trésor du 19 février 2002 (C.T. 197717);

ATTENDU QUE la Commission et les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes désirent modifier cette entente;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 04-05, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 41-04, ont donné leur approbation préalable aux modifications de l'entente de transfert avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005, les ententes conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à modifier l'entente de transfert approuvée par la décision du Conseil du trésor du 19 février 2002 (C.T. 197717) avec les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes, conformément au texte annexé à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

45896

---

## Décisions

---

### Décision 8553, 6 mars 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de plants forestiers — Contributions recherche et développement — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8553 du 6 mars 2006, a approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution au Fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution au Fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>, 125)

**1.** Le Règlement sur la contribution au fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec est modifié à l'article 1 par le remplacement là où ils apparaissent de «0,19 \$» par «0,38 \$», «0,26 \$» par «0,52\$» et «0,78 \$» par «1,56 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45897

---

\* Le Règlement sur la contribution au fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation le 11 mai 2005 par la décision 8273 (2005, *G.O.* 2, 2130)



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 69-2006, 14 février 2006

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 618-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 618-2005 du 23 juin 2005 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 180 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 9 juin 2005, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit supplémentaires, spécifiquement reliés à la réalisation des projets essentiels à la modernisation de la Société, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 30 janvier 2006, une résolution, portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, modifiant son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin d'augmenter le montant total des emprunts à effectuer de 10 000 000 \$, aux fins de réaliser des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit supplémentaires, spécifiquement reliés à la réalisation des projets essentiels à la modernisation de la Société, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à modifier son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin d'augmenter l'encours autorisé du régime d'emprunts de 10 000 000 \$, aux fins de réaliser des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit supplémentaires, spécifiquement reliés à la réalisation des projets essentiels à la modernisation de la Société, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 618-2005 du 23 juin 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin d'augmenter le montant total des emprunts à effectuer de 10 000 000 \$, aux fins de réaliser des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit supplémentaires, spécifiquement reliés à la réalisation des projets essentiels à la modernisation de la Société conformément à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 30 janvier 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le présent décret modifie à compter de son adoption le décret n<sup>o</sup> 618-2005 du 23 juin 2005, afin d'augmenter le montant total des emprunts à effectuer en vertu de ce régime de 10 000 000 \$, aux fins de réaliser des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit supplémentaires, spécifiquement reliés à la réalisation des projets essentiels à la modernisation de la Société, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45829

Gouvernement du Québec

## Décret 87-2006, 22 février 2006

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur le financement des mesures de sécurité requises pour la visite du président des États-Unis au Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Canada a reçu la visite officielle du président des États-Unis les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2004;

ATTENDU QUE la nature et l'envergure de cette visite, à l'instar d'autres événements semblables, ont nécessité, pendant sa durée, le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ainsi qu'une protection accrue de la population dans la Ville de Gatineau et dans sa région immédiate;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) assure ou surveille, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et fait la promotion de la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les corps de police ainsi que chacun de leurs membres ont notamment pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada a requis une collaboration particulière de la Sûreté du Québec et du Service de police de la Ville de Gatineau pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique lors de cet événement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin d'effectuer le remboursement des dépenses engagées pour la mise en place des mesures de sécurité par la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable

des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente sur le financement des mesures de sécurité requises pour la visite du président des États-Unis au Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45854

Gouvernement du Québec

## Décret 90-2006, 22 février 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 963-2001 du 23 août 2001, madame la juge Paule Lafontaine, présidente du Tribunal des professions, a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 710-2005 du 3 août 2005, madame la juge Michèle Rivet a été nommée de nouveau membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45856

Gouvernement du Québec

## Décret 91-2006, 22 février 2006

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements aux producteurs de céréales et d'oléagineux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 23 novembre 2005, une aide financière de 755 M\$ destinée aux producteurs canadiens de céréales et d'oléagineux qui font face à des difficultés financières importantes;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec les fonds destinés aux producteurs du Québec et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à La Financière agricole du Québec, constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la direction et l'exécution du Programme de paiements aux producteurs de céréales et d'oléagineux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de

l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, celle-ci peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements aux producteurs de céréales et d'oléagineux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements aux producteurs de céréales et d'oléagineux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la direction et l'exécution du programme soient confiées à La Financière agricole du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45857

Gouvernement du Québec

## Décret 92-2006, 22 février 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située en les municipalités de Fassett et de Notre-Dame-de-Bonsecours (D 2005 68050)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50, située en les municipalités de Fassett et de Notre-Dame-de-Bonsecours, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-5671-0103 (projet 20-5671-0103) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45858

Gouvernement du Québec

## Décret 93-2006, 23 février 2006

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative à la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est le vérificateur des livres et comptes des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec (ci-après la «SAQ»), constituée par l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), est une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE, selon l'article 27 de la Loi sur le vérificateur général, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SAQ a pris l'initiative de demander au Comité de vérification du conseil de valider certains faits mentionnés dans les médias concernant l'application de la politique de taux de change;

ATTENDU QUE pour ce faire, le conseil s'est adjoint la firme KPMG, qui a déposé un rapport sur ce sujet en janvier dernier;

ATTENDU QUE le président du conseil d'administration et le président-directeur général ont rendu publics les résultats de ce rapport;

ATTENDU QUE depuis ce temps, plusieurs articles dans les journaux et dans les médias soulèvent de nombreuses questions, notamment sur la fixation des prix de la SAQ et des prix face à son équivalent ontarien;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déjà demandé au président du conseil d'administration une mise à jour du Plan stratégique ainsi qu'une révision de la politique de bonification de la haute direction;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SAQ demande au gouvernement de confier un mandat au vérificateur général d'examiner la politique commerciale de la Société;

ATTENDU QU'il est opportun de confier un tel mandat au vérificateur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le vérificateur général procède, dans la mesure qu'il juge appropriée, à la vérification des affaires de la Société des alcools du Québec et plus particulièrement, à l'examen de la politique commerciale de la SAQ;

QUE ce mandat porte notamment sur l'examen des éléments suivants:

- la politique d'achat et de mise en marché;
- le mécanisme de fixation des prix de vente;
- la comparaison du mécanisme du coût d'approvisionnement et de fixation des prix en regard des pratiques utilisées par son équivalent ontarien;
- le rôle des agents intermédiaires, représentant les fournisseurs, dans le processus de fixation des prix;
- tout autre facteur susceptible d'influencer l'application de la politique commerciale;

QUE le rapport du vérificateur général, accompagné de ses recommandations, soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45863

Gouvernement du Québec

### **Décret 94-2006, 28 février 2006**

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil exécutif, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Monique Gagnon-Tremblay, ou en son absence, à madame Monique Jérôme-Forget, ou en l'absence de cette dernière, à monsieur Jean-Marc Fournier, membres du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 108-2005 du 18 février 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45872

Gouvernement du Québec

### **Décret 95-2006, 28 février 2006**

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n<sup>o</sup> 112-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n<sup>o</sup> 177-2005 du 9 mars 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le premier ministre, le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique, la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, le président du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel, le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable, la présidente du Comité ministériel à la décentralisation et aux régions, le ministre des Finances, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la ministre responsable de la région de Montréal; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45873

Gouvernement du Québec

## Décret 96-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 110-2005 du 18 février 2005 soit modifié

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE les ministres suivants soient désignés pour former le Conseil du trésor :

- Madame Monique Jérôme-Forget
- Madame Monique Gagnon-Tremblay
- Madame Michelle Courchesne
- Monsieur Yvon Marcoux
- Monsieur Michel Després ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE soient nommés substitués de membres de ce conseil les ministres suivants :

— Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

— La ministre des Affaires municipales et des Régions

— Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— La ministre de la Culture et des Communications

— Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

— Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

— La ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

— Le ministre des Finances

— La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles

— Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

— Le ministre du Revenu

— Le ministre de la Santé et des Services sociaux

— Le ministre de la Sécurité publique

— Le ministre des Services gouvernementaux

— La ministre du Tourisme

- Le ministre du Travail
- Le ministre délégué aux Affaires autochtones
- La ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation
- La ministre déléguée aux Transports ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45874

Gouvernement du Québec

## Décret 97-2006, 28 février 2006

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 900-2004 du 30 septembre 2004, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 991-2004 du 21 octobre 2004, 79-2005 du 9 février 2005, 114-2005 du 18 février 2005 et 183-2005 du 9 mars 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « le ministre délégué au Gouvernement en ligne » par « le ministre des Services gouvernementaux ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45875

Gouvernement du Québec

## Décret 98-2006, 28 février 2006

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 879-2003 du 27 août 2003, 926-2003 du 10 septembre 2003, 229-2004 du 24 mars 2004, 901-2004 du 30 septembre 2004, 78-2005 du 9 février 2005, 115-2005 du 18 février 2005 et 184-2005 du 9 mars 2005, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE fassent partie de ce comité le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre des Finances, la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Transports, la ministre des Affaires municipales et des Régions, le ministre du Revenu, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la ministre du Tourisme, le ministre des Services gouvernementaux, la ministre déléguée aux Transports, le ministre délégué aux Affaires autochtones ainsi que le Whip en chef du gouvernement et le Président du caucus des députés ministériels; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa du dispositif, de «le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation» par «le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45876

Gouvernement du Québec

### Décret 99-2006, 28 février 2006

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 550-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 574-2003 du 7 mai 2003, 878-2003 du 27 août 2003, 113-2005 du 18 février 2005 et 182-2005 du 9 mars 2005, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 du dispositif par le suivant :

«Sont membres du Comité de législation, le ministre de la Justice, le ministre du Travail, le ministre de la Sécurité publique, le ministre du Revenu et la ministre du Tourisme.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1 du dispositif par le suivant :

«Le ministre de la Justice est le président du comité et le ministre du Travail, le vice-président.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45877

Gouvernement du Québec

### Décret 100-2006, 28 février 2006

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 109-2005 du 18 février 2005 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif :

1<sup>o</sup> de la mention relative à monsieur Laurent Lessard par la suivante :

«M. Yvon Vallières            Ministre responsable  
de la région du  
Centre-du Québec »;

2<sup>o</sup> de la mention relative à monsieur Thomas J. Mulcair par la suivante :

«M. Jacques P. Dupuis        Ministre responsable  
de la région des Laurentides  
et de la région de  
Lanaudière »;

3<sup>o</sup> de la mention relative à madame Carole Théberge par la suivante :

«M. Laurent Lessard         Ministre responsable  
de la région de la  
Chaudière-Appalaches ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45878

Gouvernement du Québec

## Décret 101-2006, 28 février 2006

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge, si, à un moment quelconque :

a) le premier ministre ou ce ministre est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

b) le premier ministre ou ce ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

c) la charge du premier ministre ou de ce ministre devient vacante ;

QUE, conformément à cet article, lorsque la charge du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, ne peut être assurée par le membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge, les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou de ce ministre sont alors conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge ;

QUE, malgré les alinéas précédents, lorsque les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre sont conférés temporairement à un autre membre du Conseil exécutif en raison de l'absence visée au paragraphe a du premier alinéa, la dévolution temporaire de ces pouvoirs, devoirs et attributions ne prend effet que si, préalablement à cette absence, le premier ministre ou tout autre ministre concerné et dûment autorisé à s'absenter par ce dernier, s'est informé de la disponibilité de son éventuel remplaçant et en a informé le secrétaire général du Conseil exécutif ;

QUE toute dévolution de pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre à un autre membre du Conseil exécutif en vertu du présent décret cesse d'avoir effet dès la reprise de ses fonctions par le titulaire de la charge qui doit en informer sans délai le secrétaire général du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### LISTE DES MINISTRES SUPPLÉANTS

I – Nom	II – Charge	III – Ministre suppléant	IV – Second ministre suppléant
Jean Charest	Premier ministre	Jacques P. Dupuis, agissant en sa qualité de vice-premier ministre	Monique Gagnon-Tremblay, Monique Jérôme-Forget, Jean-Marc Fournier
Jacques P. Dupuis	Ministre de la Sécurité publique	Laurent Lessard	Claude Béchar
Monique Jérôme-Forget	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale	Monique Gagnon-Tremblay	Michel Audet
Monique Jérôme-Forget	Présidente du Conseil du trésor, pour ce qui concerne les responsabilités autres que celles afférentes à la présidence des séances du Conseil du trésor		

<b>I – Nom</b>	<b>II – Charge</b>	<b>III – Ministre suppléant</b>	<b>IV – Second ministre suppléant</b>
Michel Audet	Ministre des Finances	Monique Jérôme-Forget	Raymond Bachand
Monique Gagnon-Tremblay	Ministre des Relations internationales	Margaret F. Delisle	Philippe Couillard
Philippe Couillard	Ministre de la Santé et des Services sociaux	Margaret F. Delisle	Michelle Courchesne
Jean-Marc Fournier	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Line Beauchamp	Monique Gagnon-Tremblay
Yvon Marcoux	Ministre de la Justice	Benoît Pelletier	Jacques P. Dupuis
Claude Béchar	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Philippe Couillard	Michel Després
Yvon Vallières	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Laurent Lessard	Pierre Corbeil
Raymond Bachand	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	Michel Audet	Lawrence S. Bergman
Pierre Corbeil	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	Nathalie Normandeau	Claude Béchar
Michel Després	Ministre des Transports	Julie Boulet	Nathalie Normandeau
Nathalie Normandeau	Ministre des Affaires municipales et des Régions	Jean-Marc Fournier	Pierre Corbeil
Line Beauchamp	Ministre de la Culture et des Communications	Jean-Marc Fournier Michelle Courchesne	Pierre Corbeil Yvon Marcoux
Benoît Pelletier	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	Jacques P. Dupuis	Jean-Marc Fournier
Lawrence S. Bergman	Ministre du Revenu	Yvon Vallières	Françoise Gauthier
Michelle Courchesne	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Françoise Gauthier	Lise Thériault
Françoise Gauthier	Ministre du Tourisme	Nathalie Normandeau	Carole Théberge

<b>I – Nom</b>	<b>II – Charge</b>	<b>III – Ministre suppléant</b>	<b>IV – Second ministre suppléant</b>
Carole Théberge	Ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine	Lise Thériault	Michelle Courchesne
Laurent Lessard	Ministre du Travail	Yvon Marcoux	Michel Després
Lise Thériault	Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles	Lawrence S. Bergman	Monique Gagnon-Tremblay
Henri-François Gauthier	Ministre des Services gouvernementaux	Monique Jérôme-Forget	Michel Després

45879

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située en les municipalités de Fassett et de Notre-Dame-de-Bonsecours (D 2005 68050) . . . .	1336	N
Agents de sécurité . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1317	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	1318	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	1322	M
Code de construction . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	1318	M
Code de sécurité . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	1322	M
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1307	M
Code des professions — Technologues professionnels — Code de déontologie . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1308	N
Code des professions — Technologues professionnels — Tenue des dossiers, des cabinets de consultation et cessation d'exercice . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1323	N
Comité de législation . . . . .	1339	N
Comité des priorités . . . . .	1337	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable . . .	1338	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel . . . . .	1338	N
Conseil de la magistrature — Nomination d'une membre . . . . .	1334	N
Conseil du trésor — Nomination des membres . . . . .	1338	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des fonctions du vice-président . . . . .	1337	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres . . . . .	1340	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	1317	M
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1307	M

Entente de transfert conclue en 2002 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes . . . . .	1329	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente de transfert conclue en 2002 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes . . . . .	1329	M
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)		
Entente sur le financement des mesures de sécurité requises pour la visite du président des États-Unis au Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . . . .	1334	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Plants forestiers — Contributions recherche et développement . . . . .	1331	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Plants forestiers — Contributions recherche et développement . . . . .	1331	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme de paiements aux producteurs de céréales et d'oléagineux — Accord Canada-Québec . . . . .	1335	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert conclue en 2002 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes . . . . .	1329	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Entente de transfert conclue en 2002 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes . . . . .	1329	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Responsabilités régionales de certains ministres . . . . .	1339	N
Société de télédiffusion du Québec — Modification au décret n <sup>o</sup> 618-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts . . . . .	1333	N
Société des alcools du Québec — Vérification particulière par le vérificateur général . . . . .	1336	N
Technologues professionnels — Code de déontologie . . . . .	1308	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Technologues professionnels — Tenue des dossiers, des cabinets de consultation et cessation d'exercice . . . . .	1323	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		